



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE
SEFE Bureau Police de l'Eau

AC

ARRETE PREFECTORAL 2009-8856

Fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le Val d'Oise

LE PREFET

Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 modifié et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté 2009-335 du 19 mars 2009 du préfet coordonnateur de bassin préconisant des seuils en cas d'étiage sévère entraînant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne, entraînant des réserves coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-137 du 21 juin 2007 fixant les mesures de prévention de la ressource en eau dans le département du Val-d'Oise en période d'étiage ;

VU l'avis du Comité « sécheresse » du Val d'Oise en date du 17 septembre 2009 ;

CONSIDERANT la baisse sensible des niveaux des nappes captées pour l'alimentation en eau potable et des débits des petites rivières du département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que le seuil de crise définis dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 est atteint dans les bassins versant de la Plaine de France et du Parisis ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 est atteint dans bassin versant du Vexin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, rappelées ci dessous, seront appliquées dans les communes du département énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, en ce qui concerne le seuil d'alerte pour le bassin du Vexin et en ce qui concerne le seuil de crise pour le bassin de la plaine de France et du Parisis.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit à l'exception des greens et départs des terrains de golfs
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 10 h et 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire	Interdit, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdit	Interdit
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage interdits entre 10 h et 18 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage interdits entre 10 h et 20 h et totalement interdits les samedis et dimanches

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Piscines privées et plans d'eau	Piscines : remplissage interdit sauf pour les chantiers en cours	Piscines : remplissage interdit sauf pour les chantiers en cours Plans d'eau : remplissage et maintien en eau interdit : vidange interdite
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisé	Soumis à autorisation
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la DDEA
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Les mesures horaires de restriction ne s'appliquent pas à l'activité de maraîchage, compte tenu des contraintes technico-économiques. Les limitations éventuelles de prélèvement seront examinées au cas par cas en fonction des disponibilités des ressources.

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations

ARTICLE 2 : Révision et levée des restrictions

Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux stations de référence. Les mesures seront levées au plus tard le 30 novembre 2009.

ARTICLE 3: Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de 5^{ème} classe, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise incluses dans les bassins versants de la « plaine de France et du Parisis » et de celui du « Vexin », pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil, de Sarcelles et de Pontoise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef de la brigade du conseil supérieur de la pêche, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à Cergy, le **28 SEP. 2009**

Le Préfet



Paul-Henri TROLLE